



Arrêt

n° 285 836 du 8 mars 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. MBENZA MBUZI
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 mai 2022 et notifié le 17 mai 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. NTINI KASOKO *loco* Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant, de nationalité congolaise (R. D. C.), déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2019.

2. Les 7 octobre 2021, le requérant a introduit une demande d'admission au séjour qui a été déclarée irrecevable au moyen d'une annexe 42 en date du 13 octobre 2021. Le requérant a introduit une nouvelle demande d'admission au séjour, en date du 16 novembre 2021, qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération (annexe 15ter) le 18 novembre 2021. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ces décisions.

3. Auparavant, par un courrier daté du 13 janvier 2021, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 13 mai 2022. Le même jour, la partie défenderesse a également pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire.

Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa.»

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris « - de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - des articles 7 alinéa 1^{er} [et] 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/X 364/01) ci-après la Charte, - de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le droit à être entendu ainsi que le principe général selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité et - de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après « la CEDH » », qu'il structure en trois branches.

2. Il soutient notamment en substance, dans une première branche, que l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre viole le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il ne ressort nullement de sa motivation que la partie défenderesse a procédé à l'examen minutieux de sa situation familiale, alors même qu'il en a fait état dans une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne peut, en outre, ignorer que son mariage avec une ressortissante étrangère autorisée au séjour a été célébré dans la commune de Courcelles. Il rappelle encore à ce sujet que « le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis notamment par l'article 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation ». Il en conclut que la décision attaquée « souffre d'un défaut de motivation en même temps que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration ».

III. Discussion

1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate que le requérant y fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas dûment analysé sa vie familiale et de ne pas y faire référence dans la décision attaquée en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du devoir de minutie et de son obligation de motivation formelle.

2. Le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a bien examiné la situation du requérant au regard des éléments envisagés par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, une note de synthèse du 13 mai 2022 fait mention de ce que « [l]ors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) ». Le deuxième de ces éléments se trouve être la vie familiale au sujet duquel la partie défenderesse indique : « Il est marié avec [E. K. L.] détentrice d'une carte F+ avec qui il cohabite. Cet élément a été analysé mais n'a pas été retenu. En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un

éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/356/C du rôle des Référés) ».

Si cette note montre que la partie défenderesse a tenu compte des éléments repris dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 avant de prendre l'ordre de quitter le territoire attaqué, les considérations qui y figurent ne sont pas reprises dans la motivation de celui-ci.

À ce sujet, le Conseil renvoie à la jurisprudence récente du Conseil d'État, selon laquelle « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure* » (C.E., 9 juin 2022, n°253.942) (le Conseil souligne).

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « *comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13* » de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte notamment de la vie familiale du requérant.

4. Il s'ensuit que la première branche du moyen unique est fondée en ce qu'elle est prise de la violation de l'obligation de motivation au regard de la prise en compte des éléments mentionnés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'élève aucune contestation relativement à cette argumentation.

6. Le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui à le supposer fondées, n'entraîneraient pas une annulation aux effets plus étendus.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 13 mai 2022, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille vingt-trois par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM